1-13 rue Michel de l'Hospital 93005 BOBIGNY CEDEX

Courriel: cph-bobigny@justice.fr

Tél: 01.48.96.22.22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait dos minutes

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Contradictoire en premier ressort

Mis à disposition le 12 Septembre 2014

SECTION

OC

Commerce

RG n° F 11/04726

Fabrice TILMONT

C/ **SNCF**

A l'audience publique du bureau de Départage du 27 Juin 2014 composé de :

Monsieur François MELIN, Président Juge départiteur

Monsieur Sven PIGENET, Conseiller Salarié, Assesseur

Assistés lors des débats de Monsieur Olivier CASSANY, Greffier

a été appelée l'affaire

Jugement Départage du

12 Septembre 2014

NOTIFICATION par LRAR du:

- 1 OCT. 2014 Délivrée au demandeur

le:

au défendeur

le:

entre:

Monsieur Fabrice TILMONT

16 Rue August Maton 59870 MARCHIENNES Profession: Technicien

Partie demanderesse représentée par Me Houria AMARI (Avocat au

barreau de SEINE SAINT DENIS)

ET

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS no

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Partie défenderesse représentée par Me François-Régis

CALANDREAU (Avocat au barreau de SEINE SAINT DÉNIS)

fait par :

le:

par L.R. au S.G.

- Date de la réception de la demande : 14 Décembre 2011
- Bureau de Conciliation du 02 Avril 2012 (Convocations envoyées le 20 Décembre 2011)
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces au 11 Mars 2013
- Délibéré rendu le 23 Avril 2013
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 27 Juin 2014 (convocations envoyées le 09 Avril 2014)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Septembre 2014
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Olivier CASSANY, Greffier

Chefs de la demande

Repos doublés:	
- Řepos 2006	
- Repos 2007 2	340,00 €
- Repos 2008	700,00 €
- Repos 2009	240,00 €
- Repos 2010 2	
- Repos 2011 3	600,00 €
- Repos 2012	420,00 €
- Repos 2013 2	000,00 €
- Dommages-intérêts pour exécution fautive du contrat pour non respect du statut RH077 et des repos doublés	privation
des repos doublés 5	000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1	000,00 €
- Exécution provisoire (article 515 du C.P.C.)	
- Intérêts au taux légal	

Après avoir entendu les parties présentes et pris l'avis du conseiller présent, le juge départiteur statuant seul rend le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Fabrice TILMONT est un agent de la SNCF.

Il a saisi ce Conseil de diverses demandes formées à l'encontre de cette dernière.

L'affaire a été appelée devant le bureau de conciliation puis de jugement et, enfin, à l'audience de départage du 27 juin 2014.

A cette audience, l'avocate de Monsieur Fabrice TILMONT a demandé au Conseil de :

- Condamner la SNCF à payer la somme de 3 420 euros au titre de l'année 2006, de 3 420 euros au titre des repos 2007, de 2 700 euros au titre des repos 2008, de 3 240 euros au titre des repos 2009, de 2 160 euros au titre de l'année 2010, de 3 600 euros au titre de l'année 2011, de 1 420 euros au titre de l'année 2012 et de 2 000 euros au titre des repos 2013;
- Condamner la SNCF à payer la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat pour non-respect du statut et privation des repos ;
 - Condamner la SNCF à payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700;
 - Ordonner l'exécution provisoire.

L'avocat de la SNCF a quant à lui demandé au Conseil de débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes.

MOTIFS

1) Sur les demandes d'indemnité

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, Monsieur Fabrice TILMONT fait valoir qu'en

application de l'article 32 du référentiel Ressources Humaines RH0077, les agents sédentaires doivent bénéficier de 52 repos doubles par an, ce dont Monsieur Fabrice TILMONT n'a pourtant pas, selon lui, bénéficié. Monsieur Fabrice TILMONT demande donc l'allocation d'une somme de 180 euros par repos double non attribué et, en particulier, la condamnation de la SNCF au paiement des sommes visées précédemment, dans l'exposé du litige.

Dans ce cadre, il y a lieu de relever que Monsieur Fabrice TILMONT :

a) ne fournit aucun élément permettant de justifier sa demande au titre de l'année 2013 ;

b) ne fournit, au soutien de ses demandes relatives aux années 2006 à 2012, qu'un document intitulé « fiche individuelle » relatif au mois de décembre de chaque année, fiche qui précise le régime auquel Monsieur Fabrice TILMONT a été soumis au cours du mois de décembre mais qui ne fournit pas d'indications pour chaque mois des années litigieuses. Or, il appartenait à Monsieur Fabrice TILMONT de fournir des indications à ce sujet. Le régime des repos prévu par le référentiel Ressources Humaines RH0077 repose en effet sur la distinction du régime d'établissement et du régime de la réserve. L'article 32 du Référentiel prévoit ainsi 52 repos doubles pour les agents relevant du régime d'établissement, alors que l'article 38 § 5 prévoit quant à lui un autre régime de repos pour les agents de réserve, en disposant qu'« en raison de leur utilisation spécifique, les agents de réserve bénéficient, sous réserve de la répercussion des absences, de 125 repos chaque année (126 les années où le nombre de dimanches est de 53) ».

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que Monsieur Fabrice TILMONT ne justifie pas du bien-fondé de ses demandes, faute d'avoir fourni des éléments permettant de connaître sa situation, au regard des régimes d'établissement et de réserve, au cours des années litigieuses.

2) Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur Fabrice TILMONT demande la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat pour non-respect du statut et privation des repos.

Cette demande sera rejetée car elle se fonde sur l'allégation selon laquelle la SNCF n'a pas accordé à Monsieur Fabrice TILMONT les repos dus. Or, cette allégation, qui fonde d'ailleurs également la demande d'indemnité pour non-attribution des repos qui vient d'être examinée, ne se fonde sur aucun élément de preuve, faute pour Monsieur Fabrice TILMONT d'avoir justifié de son statut, qui conditionnait pourtant le régime des repos.

3) Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Les demandes principales de Monsieur Fabrice TILMONT étant rejetées, sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile sera également rejetée.

4) Sur les dépens

Monsieur Fabrice TILMONT sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Vu les articles R1454-29 à R1454-31 du Code du Travail, le juge départiteur statuant seul, après avoir pris l'avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort, mis à disposition au greffe :

Rejette l'ensemble des demandes formées par Monsieur Fabrice TILMONT;

Condamne Monsieur Fabrice TILMONT aux dépens.

LE GREFFIER

6

LE PRÉSIDENT

1-13 rue Michel de l'Hospital 93005 BOBIGNY CEDEX

Courriel: cph-bobigny@justice.fr Tél: 01.48.96.22.22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait dos minutes

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Contradictoire en premier ressort

Mis à disposition le 12 Septembre 2014

SECTION

Commerce

OC

RG nº F 11/04727

Paolo GANGEMI

C/ SNCF A l'audience publique du bureau de Départage du 27 Juin 2014 composé de :

compose de .

Monsieur François MELIN, Président Juge départiteur

Monsieur Sven PIGENET, Conseiller Salarié, Assesseur

Assistés lors des débats de Monsieur Olivier CASSANY, Greffier

Jugement Départage du

12 Septembre 2014

entre:

NOTIFICATION par LRAR du :

- 1 OCT, 2014 Délivrée au demandeur

le:

au défendeur

le:

Monsieur Paolo GANGEMI

61 rue de la Concorde 93700 DRANCY

a été appelée l'affaire

Profession: Agent manutentionnaire

Partie demanderesse représentée par Me Houria AMARI (Avocat au

barreau de SEINE SAIÑT DENIS)

ET

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

RECOURS no

Partie défenderesse représentée par Me François-Régis CALANDREAU (Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS)

fait par :

le:

par L.R. au S.G.



- Date de la réception de la demande : 14 Décembre 2011
- Bureau de Conciliation du 02 Avril 2012 (Convocations envoyées le 20 Décembre 2011)

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces au 11 Mars 2013

- Délibéré rendu le 23 Avril 2013
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 27 Juin 2014 (convocations envoyées le 09 Avril 2014)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Septembre 2014
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Olivier CASSANY, Greffier

Chefs de la demande

- Repos 2008	- 		180,00 €
- Repos 2009		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1 260,00 €
- Repos 2010		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
			2 340,00 €
			t du statut et privation des
			5 000,00 €
			2 000,00 €
- Article 700 du Code	de Procédure Civile	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1 000,00€

- Exécution provisoire (article 515 du C.P.C.)
- Intérêts au taux légal

Après avoir entendu les parties présentes et pris l'avis du conseiller présent, le juge départiteur statuant seul rend le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Paolo GANGEMI est un agent de la SNCF.

Il a saisi ce Conseil de diverses demandes formées à l'encontre de cette dernière.

L'affaire a été appelée devant le bureau de conciliation puis de jugement et, enfin, à l'audience de départage du 27 juin 2014.

A cette audience, l'avocate de Monsieur Paolo GANGEMI a demandé au Conseil de :

- Condamner la SNCF à payer la somme de 180 euros au titre des repos 2008, de 1 260 euros au titre des repos 2009, de 900 euros au titre de l'année 2010, de 2 340 euros au titre de l'année 2011 et de 2 000 euros au titre des repos 2013 ;

- Condamner la SNCF à payer la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts pour

exécution fautive du contrat pour non-respect du statut et privation des repos :

- Condamner la SNCF à payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 ;
- Ordonner l'exécution provisoire.

L'avocat de la SNCF a quant à lui demandé au Conseil de débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes.

MOTIFS

1) Sur les demandes d'indemnité

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, Monsieur Paolo GANGEMI fait valoir qu'en application de l'article 32 du référentiel Ressources Humaines RH0077, les agents sédentaires doivent bénéficier de 52 repos doubles par an, ce dont Monsieur Paolo GANGEMI n'a pourtant pas, selon lui, bénéficié. Monsieur Paolo GANGEMI demande donc l'allocation d'une somme de 180 euros par repos double non attribué et, en particulier, la condamnation de la SNCF au paiement des sommes visées précédemment, dans l'exposé du litige.

Dans ce cadre, il y a lieu de relever que Monsieur Paolo GANGEMI :

a) ne fournit aucun élément permettant de justifier sa demande au titre de l'année 2013; b) ne fournit, au soutien de ses demandes relatives aux années 2008 à 2011, qu'un document intitulé « fiche individuelle » relatif au mois de décembre de chaque année, fiche qui précise le régime auquel Monsieur Paolo GANGEMI a été soumis au cours du mois de décembre mais qui ne fournit pas d'indications pour chaque mois des années litigieuses. Or, il appartenait à Monsieur Paolo GANGEMI de fournir des indications à ce sujet. Le régime des repos prévu par le référentiel Ressources Humaines RH0077 repose en effet sur la distinction du régime d'établissement et du régime de la réserve. L'article 32 du Référentiel prévoit ainsi 52 repos doubles pour les agents relevant du régime d'établissement, alors que l'article 38 § 5 prévoit quant à lui un autre régime de repos pour les agents de réserve, en disposant qu'« en raison de leur utilisation spécifique, les agents de réserve bénéficient, sous réserve de la répercussion des absences, de 125 repos chaque année (126 les années où le nombre de dimanches est de 53) ».

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que Monsieur Paolo GANGEMI ne justifie pas du bien-fondé de ses demandes, faute d'avoir fourni des éléments permettant de connaître sa situation, au regard des régimes d'établissement et de réserve, au cours des années litigieuses.

2) Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur Paolo GANGEMI demande la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat pour non-respect du statut et privation des repos.

Cette demande sera rejetée car elle se fonde sur l'allégation selon laquelle la SNCF n'a pas accordé à Monsieur Paolo GANGEMI les repos dus. Or, cette allégation, qui fonde d'ailleurs également la demande d'indemnité pour non-attribution des repos qui vient d'être examinée, ne se fonde sur aucun élément de preuve, faute pour Monsieur Paolo GANGEMI d'avoir justifié de son statut, qui conditionnait pourtant le régime des repos.

3) Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Les demandes principales de Monsieur Paolo GANGEMI étant rejetées, sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile sera également rejetée.

4) Sur les dépens

Monsieur Paolo GANGEMI sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Vu les articles R1454-29 à R1454-31 du Code du Travail, le juge départiteur statuant seul, après avoir pris l'avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort, mis à disposition au greffe :

Rejette l'ensemble des demandes formées par Monsieur Paolo GANGEMI;

Condamne Monsieur Paolo GANGEMI aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

1-13 rue Michel de l'Hospital 93005 BOBIGNY CEDEX

Courriel: cph-bobigny@justice.fr Tél: 01.48.96.22.22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Contradictoire en premier ressort

Mis à disposition le 12 Septembre 2014

SECTION

OC

Commerce

RG nº F 11/04725

Joël LUCÉA

C/ SNCF A l'audience publique du bureau de Départage du 27 Juin 2014 composé de :

Monsieur François MELIN, Président Juge départiteur

Monsieur Sven PIGENET, Conseiller Salarié, Assesseur

Assistés lors des débats de Monsieur Olivier CASSANY, Greffier

Jugement Départage du

12 Septembre 2014

entre :

NOTIFICATION par LRAR du:

- 1 OCT. 2014

Délivrée au demandeur

le:

au défendeur

le:

Monsieur Joël LUCÉA

2 rue René Clément 93130 NOISY LE SEC

a été appelée l'affaire

Profession: Agent

Partie demanderesse représentée par Me Houria AMARI (Avocat au

barreau de SEINE SAIÑT DENIS)

ET

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

RECOURS n°

Partie défenderesse représentée par Me François-Régis
CALANDREAU (Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS)

fait par :

le:

par L.R. au S.G.



- Date de la réception de la demande : 14 Décembre 2011

- Bureau de Conciliation du 02 Avril 2012 (Convocations envoyées le 20 Décembre 2011)

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces au 11 Mars 2013

- Délibéré rendu le 23 Avril 2013

- Renvoi Juge départiteur

- Débats à l'audience de Départage section du 27 Juin 2014 (convocations envoyées le 09 Avril 2014)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Septembre 2014

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Olivier CASSANY, Greffier

Chefs de la demande

Repos doublés:	
- Repos 2007	
- Repos 2008	240,00€
- Repos 2009 1	260,00 €
- Repos 2010 2	160,00 €
- Repos 2011	700,00€
- Repos 2012	260,00€
- Dommages-intérêts pour exécution fautive du contrat pour non respect du statut et priv	vation des
repos	
- Repos 2013	000,00€
- Article 700 du Code de Procédure Civile	000,00€
- Exécution provisoire (article 515 du C.P.C.)	•
- Intérêts au taux légal à compter de la date de saisine	

Après avoir entendu les parties présentes et pris l'avis du conseiller présent, le juge départiteur statuant seul rend le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Joël LUCEA est un agent de la SNCF.

Il a saisi ce Conseil de diverses demandes formées à l'encontre de cette dernière.

L'affaire a été appelée devant le bureau de conciliation puis de jugement et, enfin, à l'audience de départage du 27 juin 2014.

A cette audience, l'avocate de Monsieur Joël LUCEA a demandé au Conseil de :

- Condamner la SNCF à payer la somme de 8 820 euros au titre des repos 2007, de 3 240 euros au titre des repos 2008, de 1 260 euros au titre des repos 2009, de 2 160 euros au titre de l'année 2010, de 2 700 euros au titre de l'année 2011, de 1 260 euros au titre de l'année 2012 et de 2 000 euros au titre des repos 2013;

- Condamner la SNCF à payer la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts pour

exécution fautive du contrat pour non-respect du statut et privation des repos;

- Condamner la SNCF à payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700;

- Ordonner l'exécution provisoire.

L'avocat de la SNCF a quant à lui demandé au Conseil de de débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes.

MOTIFS

1) Sur les demandes d'indemnité

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, Monsieur Joël LUCEA fait valoir qu'en application de l'article 32 du référentiel Ressources Humaines RH0077, les agents sédentaires

doivent bénéficier de 52 repos doubles par an, ce dont Monsieur Joël LUCEA n'a pourtant pas, selon lui, bénéficié. Monsieur Joël LUCEA demande donc l'allocation d'une somme de 180 euros par repos double non attribué et, en particulier, la condamnation de la SNCF au paiement des sommes visées précédemment, dans l'exposé du litige.

Dans ce cadre, il y a lieu de relever que Monsieur Joël LUCEA:

a) ne fournit aucun élément permettant de justifier sa demande au titre de l'année 2013; b) ne fournit, au soutien de ses demandes relatives aux années 2007 à 2012, qu'un document intitulé « fiche individuelle » relatif au mois de décembre de chaque année, fiche qui précise le régime auquel Monsieur Joël LUCEA a été soumis au cours du mois de décembre mais qui ne fournit pas d'indications pour chaque mois des années litigieuses. Or, il appartenait à Monsieur Joël LUCEA de fournir des indications à ce sujet. Le régime des repos prévu par le référentiel Ressources Humaines RH0077 repose en effet sur la distinction du régime d'établissement et du régime de la réserve. L'article 32 du Référentiel prévoit ainsi 52 repos doubles pour les agents relevant du régime d'établissement, alors que l'article 38 § 5 prévoit quant à lui un autre régime de repos pour les agents de réserve, en disposant qu'« en raison de leur utilisation spécifique, les agents de réserve bénéficient, sous réserve de la répercussion des absences, de 125 repos chaque année (126 les années où le nombre de dimanches est de

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que Monsieur Joël LUCEA ne justific pas du bien-fondé de ses demandes, faute d'avoir fourni des éléments permettant de connaître sa situation, au regard des régimes d'établissement et de réserve, au cours des années litigieuses.

2) Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur Joël LUCEA demande la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat pour non-respect du statut et privation des repos.

Cette demande sera rejetée car elle se fonde sur l'allégation selon laquelle la SNCF n'a pas accordé à Monsieur Joël LUCEA les repos dus. Or, cette allégation, qui fonde d'ailleurs également la demande d'indemnité pour non-attribution des repos qui vient d'être examinée, ne se fonde sur aucun élément de preuve, faute pour Monsieur Joël LUCEA d'avoir justifié de son statut, qui conditionnait pourtant le régime des repos.

3) Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Les demandes principales de Monsieur Joël LUCEA étant rejetées, sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile sera également rejetée.

4) Sur les dépens

53) ».

Monsieur Joël LUCEA sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Vu les articles R1454-29 à R1454-31 du Code du Travail, le juge départiteur statuant seul, après avoir pris l'avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort, mis à disposition au greffe :

Rejette l'ensemble des demandes formées par Monsieur Joël LUCEA;

Condamne Monsieur Joël LUCEA aux dépens.

LE GREFFIER

6

LE PRESIDENT

1-13 rue Michel de l'Hospital 93005 BOBIGNY CEDEX

Courriel: cph-bobigny@justice.fr Tél: 01.48.96.22.22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait dos minures

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Contradictoire en premier ressort

Mis à disposition le 12 Septembre 2014

OC

SECTION Commerce

RG nº F 11/04724

Mark MATANOVIC C/

KG II * F 11/04/24

C/ SNCF A l'audience publique du bureau de Départage du 27 Juin 2014 composé de :

Monsieur François MELIN, Président Juge départiteur

Monsieur Sven PIGENET, Conseiller Salarié, Assesseur

Assistés lors des débats de Monsieur Olivier CASSANY, Greffier

Jugement Départage du 12 Septembre 2014

NOTIFICATION par LRAR du :

- 1 OCT. 2014

Délivrée au demandeur

le:

au défendeur

le:

a été appelée l'affaire

entre:

Monsieur Mark MATANOVIC

13 rue Marcelin Berthelot

93700 DRANCY

Profession: Agent manutentionnaire

Partie demanderesse représentée par Me Houria AMARI (Avocat au

barreau de SEINE SAINT DENIS)

ET

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Partie défenderesse représentée par Me François-Régis CALANDREAU (Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS)

RECOURS nº

fait par :

le:

par L.R. au S.G.



- Date de la réception de la demande : 14 Décembre 2011

- Bureau de Conciliation du 02 Avril 2012 (Convocations envoyées le 20 Décembre 2011)

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces au 11 Mars 2013

- Délibéré rendu le 23 Avril 2013

- Renvoi Juge départiteur

- Débats à l'audience de Départage section du 27 Juin 2014 (convocations envoyées le 09 Avril 2014)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Septembre 2014

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Olivier CASSANY, Greffier

Chefs de la demande

Repos doublés:

- Repos 2008	2 340.00 E
- Repos 2009	540 00 €
- Dommages-intérêts pour exécution fautive du contrat pour non respect du statut et p	rivation des
repos	5 000 00 C
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 000,00 €
- Repos 2013	2 000,00 €

- Exécution provisoire (article 515 du C.P.C.)

- Intérêts au taux légal

Après avoir entendu les parties présentes et pris l'avis du conseiller présent, le juge départiteur statuant seul rend le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Mark MATANOVIC est un agent de la SNCF.

Il a saisi ce Conseil de diverses demandes formées à l'encontre de cette demière.

L'affaire a été appelée devant le bureau de conciliation puis de jugement et, enfin, à l'audience de départage du 27 juin 2014.

A cette audience, l'avocate de Monsieur Mark MATANOVIC a demandé au Conseil de ;

- Condamner la SNCF à payer la somme de 2 340 euros au titre des repos 2008, de 540 euros au titre des repos 2009 et de 2 000 euros au titre des repos 2013 ;

- Condamner la SNCF à payer la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêt pour exécution fautive du contrat pour non-respect du statut et privation des repos :

- Condamner la SNCF à payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 ;

- Ordonner l'exécution provisoire.

L'avocat de la SNCF a quant à lui demandé au Conseil de débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes.

MOTIFS

1) Sur les demandes d'indemnité

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, Monsieur Mark MATANOVIC fait valoir qu'en application de l'article 32 du référentiel Ressources Humaines RH0077, les agents sédentaires doivent bénéficier de 52 repos doubles par an, ce dont Monsieur Mark MATANOVIC n'a pourtant pas, selon lui, bénéficié. Monsieur Mark MATANOVIC demande donc l'allocation d'une somme de 180 euros par repos double non attribué et, en particulier, la condamnation de la SNCF au paiement des sommes suivantes :

- 2 340 euros au titre des repos 2008, cette somme correspondant à 13 repos doubles non obtenus ;
- 540 euros au titre des repos 2009, cette somme correspondant à 3 repos doubles non obtenus ;
- 2 000 euros au titre des repos 2013.

Dans ce cadre, il y a lieu de relever que Monsieur Mark MATANOVIC :

a) ne fournit aucun élément permettant de justifier sa demande au titre de l'année 2013; b) ne fournit, au soutien de ses demandes relatives aux années 2008 et 2009, que deux documents intitulés « fiche individuelle » relatifs au mois de décembre 2008 et au mois de décembre 2009, fiches qui indiquent qu'au cours de ces deux mois, Monsieur Mark MATANOVIC a été soumis au régime d'établissement mais qui ne fournissent pas d'indications pour chaque mois des années 2008 et 2009. Or, il appartenait à Monsieur Mark MATANOVIC de fournir des indications à ce sujet. Le régime des repos prévu par le référentiel Ressources Humaines RH0077 repose en effet sur la distinction du régime d'établissement et du régime de la réserve. L'article 32 du Référentiel prévoit ainsi 52 repos doubles pour les agents relevant du régime d'établissement, alors que l'article 38 § 5 prévoit quant à lui un autre régime de repos pour les agents de réserve, en disposant qu'« en raison de leur utilisation spécifique, les agents de réserve bénéficient, sous réserve de la répercussion des absences, de 125 repos chaque année (126 les années où le nombre de dimanches est de 53) ».

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que Monsieur Mark MATANOVIC ne justifie pas du bien-fondé de ses demandes, faute d'avoir fourni des éléments permettant de connaître sa situation, au regard des régimes d'établissement et de réserve, au cours des années litigieuses.

2) Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur Mark MATANOVIC demande la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat pour non-respect du statut et privation des repos.

Cette demande sera rejetée car elle se fonde sur l'allégation selon laquelle la SNCF n'a pas accordé à Monsieur Mark MATANOVIC les repos dus. Or, cette allégation, qui fonde d'ailleurs également la demande d'indemnité pour non-attribution des repos qui vient d'être examinée, ne se fonde sur aucun élément de preuve, faute pour Monsieur Mark MATANOVIC d'avoir justifié de son statut, qui conditionnait pourtant le régime des repos.

3) Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Les demandes principales de Monsieur Mark MATANOVIC étant rejetées, sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile sera également rejetée.

4) Sur les dépens

Monsieur Mark MATANOVIC sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Vu les articles R1454-29 à R1454-31 du Code du Travail, le juge départiteur statuant seul, après avoir pris l'avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort, mis à disposition au greffe :

Rejette l'ensemble des demandes formées par Monsieur Mark MATANOVIC;

Condamne Monsieur Mark MATANOVIC aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

1-13 rue Michel de l'Hospital 93005 BOBIGNY CEDEX

Courriel: cph-bobigny@justice.fr Tél: 01,48.96.22,22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait dos minutes

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Contradictoire en premier ressort

Mis à disposition le 12 Septembre 2014

OC

SECTION Commerce

RG n° F 11/04723

Thami BELBACHIR

C/ SNCF A l'audience publique du bureau de Départage du 27 Juin 2014 composé de :

Monsieur François MELIN, Président Juge départiteur

Monsieur Sven PIGENET, Conseiller Salarié, Assesseur

Assistés lors des débats de Monsieur Olivier CASSANY, Greffier

Jugement Départage du 12 Septembre 2014

NOTIFICATION par LRAR du :

- 1 OCT. 2014

Délivrée au demandeur

le:

au défendeur

le:

entre:

Monsieur Thami BELBACHIR

1 rue de la Commune de Paris
93450 L'ILE SAINT-DENIS

a été appelée l'affaire

Partie demanderesse représentée par Me Houria AMARI (Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS)

ET

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Partie défenderesse représentée par Me François-Régis CALANDREAU (Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS)

RECOURS n°

fait par :

le:

par L.R. au S.G.



- Date de la réception de la demande : 14 Décembre 2011
- Bureau de Conciliation du 02 Avril 2012 (Convocations envoyées le 20 Décembre 2011)
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces au 11 Mars 2013
- Délibéré rendu le 23 Avril 2013
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 27 Juin 2014 (convocations envoyées le 09 Avril 2014)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Septembre 2014
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Olivier CASSANY, Greffier

Chefs de la demande

Repos doublés:	
- Řepos 2006	720,00 €
- Repos 2007	1 080,00 €
- Repos 2008	1 800,00 €
- Repos 2009	2 520,00 €
- Repos 2010	1 800,00 €
- Repos 2011	1 440 00 €
- Repos 2012	1 260,00 €
- Repos 2013	2 000,00 €
- Dommages-intérêts pour exécution fautive du contrat pour non respect du statut	RH077 et
privation des repos doublé	5 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 000,00 €
- Exécution provisoire (article 515 du C.P.C.)	,
- Intérêts au taux légal à compter de la date de saisine	

Après avoir entendu les parties présentes et pris l'avis du conseiller présent, le juge départiteur statuant seul rend le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Thami BELBACHIR est un agent de la SNCF.

Il a saisi ce Conseil de diverses demandes formées à l'encontre de cette dernière.

L'affaire a été appelée devant le bureau de conciliation puis de jugement et, enfin, à l'audience de départage du 27 juin 2014.

A cette audience, l'avocate de Monsieur Thami BELBACHIR a demandé au Conseil de :

- Condamner la SNCF à payer la somme de 720 euros au titre de l'année 2006, de 1 080 euros au titre des repos 2007, de 1 800 euros au titre des repos 2008, de 2 520 euros au titre des repos 2009, de 1 800 euros au titre de l'année 2010, de 1 440 euros au titre de l'année 2011, de 1 260 euros au titre de l'année 2012 et de 2 000 euros au titre des repos 2013;
- Condamner la SNCF à payer la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat pour non-respect du statut et privation des repos ;
 - Condamner la SNCF à payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 ;
 - Ordonner l'exécution provisoire.

L'avocat de la SNCF a quant à lui demandé au Conseil de débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes.

MOTIFS

1) Sur les demandes d'indemnité

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, Monsieur Thami BELBACHIR fait valoir qu'en

application de l'article 32 du référentiel Ressources Humaines RH0077, les agents sédentaires doivent bénéficier de 52 repos doubles par an, ce dont Monsieur Thami BELBACHIR n'a pourtant pas, selon lui, bénéficié. Monsieur Thami BELBACHIR demande donc l'allocation d'une somme de 180 euros par repos double non attribué et, en particulier, la condamnation de la SNCF au paiement des sommes visées précédemment, dans l'exposé du litige.

Dans ce cadre, il y a lieu de relever que Monsieur Thami BELBACHIR:

a) ne fournit aucun élément permettant de justifier sa demande au titre de l'année 2013; b) ne fournit, au soutien de ses demandes relatives aux années 2006 à 2012, qu'un document intitulé « fiche individuelle » relatif au mois de décembre de chaque année, fiche qui précise le régime auquel Monsieur Thami BELBACHIR a été soumis au cours du mois de décembre mais qui ne fournit pas d'indications pour chaque mois des années litigieuses. Or, il appartenait à Monsieur Thami BELBACHIR de fournir des indications à ce sujet. Le régime des repos prévu par le référentiel Ressources Humaines RH0077 repose en effet sur la distinction du régime d'établissement et du régime de la réserve. L'article 32 du Référentiel prévoit ainsi 52 repos doubles pour les agents relevant du régime d'établissement, alors que l'article 38 § 5 prévoit quant à lui un autre régime de repos pour les agents de réserve, en disposant qu'« en raison de leur utilisation spécifique, les agents de réserve bénéficient, sous réserve de la répercussion des absences, de 125 repos chaque année (126 les années où le nombre de dimanches est de 53) ».

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que Monsieur Thami BELBACHIR ne justifie pas du bien-fondé de ses demandes, faute d'avoir fourni des éléments permettant de connaître sa situation, au regard des régimes d'établissement et de réserve, au cours des années litigieuses.

2) Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur Thami BELBACHIR demande la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat pour non-respect du statut et privation des repos.

Cette demande sera rejetée car elle se fonde sur l'allégation selon laquelle la SNCF n'a pas accordé à Monsieur Thami BELBACHIR les repos dus. Or, cette allégation, qui fonde d'ailleurs également la demande d'indemnité pour non-attribution des repos qui vient d'être examinée, ne se fonde sur aucun élément de preuve, faute pour Monsieur Thami BELBACHIR d'avoir justifié de son statut, qui conditionnait pourtant le régime des repos.

3) Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Les demandes principales de Monsieur Thami BELBACHIR étant rejetées, sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile sera également rejetée.

4) Sur les dépens

Monsieur Thami BELBACHIR sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Vu les articles R1454-29 à R1454-31 du Code du Travail, le juge départiteur statuant seul, après avoir pris l'avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort, mis à disposition au greffe :

Rejette l'ensemble des demandes formées par Monsieur Thami BELBACHIR;

Condamne Monsieur Thami BELBACHIR aux dépens.

LE GREFFIER

D

LE PRESIDENT